

DÉCISION RELATIVE À LA DIFFUSION DES TÉMOIGNAGES DE MESSIEURS PATRICK DUCLOS ET PATRICK BÉLANGER

[1] Une partie des témoignages de M. Patrick Duclos (9 juin 2017) et M. Patrick Bélanger (14 juin 2017) a été livrée sous ordonnance de non-publication, étant entendu que la Commission procéderait ensuite à une révision des transcriptions afin de rendre publics les passages qui peuvent être rendus publics.

[2] Le principe de la publicité des débats judiciaires revêt une importance particulière dans le contexte d'une commission d'enquête comme la nôtre, puisque l'un des objectifs poursuivis par l'enquête est d'informer la population au sujet des enjeux visés par le mandat de la Commission.

[3] La publicité des témoignages est donc la règle et l'interdiction de publication, l'exception¹.

[4] C'est dans cet esprit, et après avoir pris en compte les arguments des parties qui ont répondu à notre invitation, que nous rendons maintenant publique la transcription des parties des témoignages de MM. Duclos et Bélanger assujetties à une ordonnance de non-publication.

[5] Pour l'essentiel, et suivant en cela le principe qui nous a guidés tout au long de nos travaux, nous avons caviardé le nom du policier (le « Policier A ») qui aurait pu être la source d'information des journalistes dont il a été fait mention pendant les témoignages.

[6] Nous avons aussi caviardé les informations qui pourraient permettre d'identifier ce policier (par exemple, son grade). Par contre, nous ne caviarderons pas les dates permettant de situer dans le temps la période de fréquentation entre ce policier et la journaliste Isabelle Richer (aux pages 18, 55 et 56 du témoignage sous ordonnance de non-publication de Patrick Duclos, et page 19 du témoignage sous ordonnance de non-publication de Patrick Bélanger).

[7] En effet, la preuve de ces dates est pertinente au choix de période visée par l'autorisation judiciaire relative à Mme Richer. Le fait de garder cette preuve confidentielle priverait le public d'un élément essentiel à la compréhension des motifs invoqués au soutien de la demande d'autorisation judiciaire. Bref, appliquant le test élaboré par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Dagenais* et *Mentuck*, nous sommes d'avis que les effets bénéfiques de garder cette preuve confidentielle sont nettement moins importants que les effets préjudiciables de la confidentialité sur les droits du public de connaître tout le contexte de cet événement.

¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

[8] Le mandat de la Commission, faut-il le rappeler, exige que nous nous penchions sur les pratiques policières en matière d'enquête, de même que sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires, susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Bien qu'il nous soit interdit de nous prononcer sur la légalité des autorisations judiciaires, il est important pour le public que nous puissions comprendre, et expliquer, la genèse et le déroulement des enquêtes, notamment les différentes techniques d'enquête utilisées et les périodes visées.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[9] **REND** publiques les transcriptions des parties des témoignages de MM. Patrick Duclos et Patrick Bélanger, livrés sous ordonnance de non-publication les 9 et 14 juin 2017, sujet au caviardage décrit plus haut, en les mettant en ligne sur le site Web de la Commission, le 18 juillet 2017, à midi.

[10] **ORDONNE** que notre décision demeure confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit publiée sur le site Web de la Commission, soit en même temps que les transcriptions seront rendues publiques, le 18 juillet 2017, à midi.

Montréal, ce 11^e jour de juillet 2017



Jacques Chamberland, président


Alexandre Matte, commissaire, *avec son autorisation.*

Guylaine Bachand, commissaire